RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

ABBEI
(ACTIVITES BOIS BATIMENT ENTREPRISES D'INSERTION)

Société par actions simplifiée à capital variable
au capital minimum de 30 000 euros
Siège social : 8 Rue Pierre de Coubertin
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
439 337 304 RCS ROUEN

STATUTS MIS A JOUR A EFFET DU 25 JUIN 2026
SUITE A LA TRANSFORMATION EN SAS

Certifiés conformes
Le Président

[redacted]

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

PREAMBULE

Suite au constat d'une paupérisation et d'une exclusion croissante de la vie économique et sociale d'une part significative des populations du territoire local, la société ABBEI a été constituée afin de contribuer à l'émergence d'une économie créatrice d'emplois, respectueuse des femmes et des hommes comme de l'environnement dans lequel elle s'inscrit.

La Société a pour mission l'insertion de personnes cumulant des difficultés sociales et professionnelles (cf. Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998). Cette mission consiste à permettre à ces personnes salariées de construire un autre devenir concernant leur accès à l'emploi et leur projet de vie.

Pour assurer la pérennité de son action, la Société exerce une activité économique fondée sur des modèles répondant à de vrais besoins du territoire et permettant la construction de son autonomie financière. Les résultats dégagés ont vocation prioritaire à consolider et développer l'activité, à créer et pérenniser des emplois de qualité, et à soutenir les actions d'insertion et de formation.

La Société inscrit son action dans une logique de gestion éthique, transparente, et responsable, conciliant performance économique, utilité sociale, et exigence environnementale. Elle veille à ce que ses choix de gestion, d'organisation du travail, et de développement de ses activités soient cohérents avec ces principes.

Enfin, la Société place la participation au cœur de sa gouvernance. Elle organise l'expression et l'association des différentes parties prenantes à la définition et au suivi de son projet, dans un esprit de coopération, de respect, et de co-construction. Elle distingue le pouvoir de décision du seul apport en capital et promeut des modes de gestion participatifs, favorisant la créativité collective, le débat d'idées, et le développement du pouvoir d'agir de chacun.

Les associés de la Société feront leurs meilleurs efforts pour dialoguer, trouver des accords, et s'entendre dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Société.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Rouen du 13 septembre 2001 enregistré à la Recette des Impôts de Rouen Préfecture le 21 septembre 2001, F°46, bordereau 172, n°4.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée à capital variable aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2026.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.
Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - <u>OBJET</u>

La Société a pour objet, en tous pays :

- La promotion de toute forme d'entreprenariat d'insertion, pour lutter contre l'exclusion sociale et professionnelle par :

 * L'exploitation de toute activité commerciale, industrielle, ou artisanale, notamment dans le secteur du bâtiment ;

 * L'animation et la gestion de structures d'insertion par l'économique :
 - La promotion de l'insertion sociale et professionnelle par l'accès au travail, à la formation, et à l'acquisition de savoir-faire pour des personnes éloignées de l'emploi dans le cadre de toute activité commerciale, industrielle, ou artisanale;
 - L'exploitation en France, comme à l'étranger de toute entreprise d'insertion permettant la requalification sociale et professionnelle de personnes cumulant des difficultés sociales et professionnelles.
 - Le management, l'administration et la gestion de toute structure d'insertion par l'économique.

 * La promotion, l'essaimage d'initiatives et d'entreprenariats au service de la lutte contre l'exclusion, tels que :
 - L'accompagnement à la création d'activité d'insertion par l'économique, par le développement des fonctions de conseils, de couveuse et de pépinières.
 - Le développement de prestations d'ingénierie sociale et professionnelle auprès des collectivités publiques, des bailleurs sociaux, des entreprises ordinaires, des acteurs socio-éducatifs, des personnes physiques et morales.
 - La mise en place d'une coopérative d'activité et d'emploi pour favoriser la création d'activités sociales et solidaires.
 - Le développement d'une fonction recherche/développement au service de la création d'activités d'insertion par l'économique et du développement social local.

- La création, l'acquisition, la location comme bailleur ou preneur, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations qui se rattachent à l'objet spécifié.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

- Les avances financières ou prêts à des Sociétés ou entreprises susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié et à tous objets similaires ou connexes.

En complément de cet objet social, il a été décidé de doter la Société de la raison d'être suivante : La Société a été constituée à l'effet de conjuguer utilité sociale et performance économique en développant une activité dans le secteur du bâtiment tout en plaçant l'inclusion au cœur de son modèle, visant à faciliter le retour à l'emploi de personnes éloignées du marché du travail et à leur offrir des opportunités d'insertion durables.

Le Conseil d'Orientation et de Stratégie sera tenu de s'assurer que cette raison d'être est respectée. Il en rendra compte, au moins une fois par an, aux associés, lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ABBEI
(Activités Bois Bâtiment Entreprises d'Insertion)

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **: 8 Rue Pierre de Coubertin 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.**

Il pourra être transféré en tout lieu de la même commune par décision du Directoire, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II. - CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de **CINQUANTE-SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET TRENTE CENTIMES (56 357,30 euros).**

Il est divisé en 3 790 actions entièrement libérées de 14,87 euros chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 7 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la prime d'émission.

ARTICLE 8 – VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital social initial est fixé à la somme de **CINQUANTE-SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET TRENTE CENTIMES (56 357,30 EUROS).**

Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital social initial est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisées, fixées ainsi qu'il suit :

- Trente mille euros (30 000 euros) s'agissant du capital minimum autorisé ;
- Cent mille euros (100 000 euros) s'agissant du capital maximum autorisé.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le montant du capital social maximum autorisé peut être modifié sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

Le montant du capital social minimum autorisé peut être augmenté sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

1 - Augmentation du capital (dans la limite du capital maximum autorisé)

Le Président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs, dans la limite du capital maximal autorisé. Le Président sollicite l'agrément des souscripteurs (qu'ils soient ou non déjà associés de la Société) dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15 ci-après s'agissant des cessions entre vifs (agrément donné par le Président s'il s'agit d'Associés de catégorie A, ou par la collectivité des associés après avis favorable du Conseil d'Orientation et de Stratégie s'il s'agit d'Associés de catégorie B ou de catégorie C), puis il confirme l'admission par l'inscription de l'associé concerné sur le registre des associés.

À défaut d'agrément, la demande de souscription sera réputée nulle et non avenue.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription. Les actions nouvelles seront souscrites à la valeur déterminée par l'assemblée générale ordinaire annuelle précédente, sur proposition du Directoire.

Les nouvelles actions souscrites seront libérées en totalité dès leur souscription.

En cas d'agrément du souscripteur, les souscriptions d'actions, dont le souscripteur aura été agréé au cours d'un trimestre civil, seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie au plus tard le dernier jour de ce trimestre par le Président de la Société ; le Président pouvant décider de la faire de manière anticipée.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par le Président si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

Les souscriptions dont la concrétisation se trouverait empêchée par la précédente disposition seront enregistrées chronologiquement sur une liste d'attente tenue à cet effet par le Président, jusqu'à ce que le montant du capital social soit redevenu inférieur au montant du capital maximum autorisé.

Les souscripteurs dont la souscription n'aurait pas été possible, seront informés par le Président de leur inscription sur la liste d'attente.

Lorsque la souscription sera devenue possible, le Président informera le souscripteur concerné de la possibilité de confirmer sa souscription ou d'y renoncer. En cas de confirmation

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

de la souscription, celle-ci se fera par référence à la valeur réelle des titres de la Société définie par l'Assemblée Générale annuelle des associés précédant la date de confirmation de la souscription.

Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté dans les conditions de droit commun, exposées à l'article 9 ci-après.

De même, devront être décidées par l'assemblée des associés et réalisées dans les conditions définies au même article, les augmentations de capital par apport en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

2 - Réduction du capital (dans la limite du capital minimum autorisé)

Le capital social est susceptible de réduction par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après.

Dans ces cas, la Société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés.

Le Président aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, les actions de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la Société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excèdera à nouveau le capital minimum autorisé et dans la limite de cet excédent.

Les droits et obligations de l'associé qui se retire ou est exclu sont déterminés aux articles 20 et 21 des présents statuts.

Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions de droit commun exposées à l'article 9 des présentes, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels. Les dispositions du paragraphe précédent sont alors applicables.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

L'amortissement et la réduction de capital non motivée par des pertes ne sont possibles que dans les conditions prévues par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris en application de l'article 1er alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 susvisée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL DE DROIT COMMUN

I – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Directoire, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Toute personne souhaitant souscrire à une augmentation du capital de la Société, qu'elle soit ou non déjà associée, devra être préalablement agréée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 15 s'agissant des cessions entre vifs (à savoir par le Président s'il s'agit d'un

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

Associé de Catégorie A, ou par la collectivité des associés après avis favorable du Conseil d'Orientation et de Stratégie s'il s'agit d'un Associé de catégorie B ou de catégorie C).

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'amortissement et la réduction de capital non motivée par des pertes ne sont possibles que dans les conditions prévues par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris en application de l'article 1er alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 susvisée.

TITRE III. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CAPITAL - ASSOCIES

Les associés, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, devront être en adéquation avec les valeurs de la Société rappelées en préambule des présents statuts, et adhérer à la charte des valeurs de l'entreprise.

Il est défini plusieurs catégories d'associés :

- Les Associés de catégorie A sont des salariés de la Société ;
- Les Associés de catégorie B sont des associés personnes physiques n'ayant pas la qualité de salariés de la Société ;
- Les Associés de catégorie C sont des associés personnes morales.

Il est précisé que :

- tout Associé de catégorie A qui viendrait à perdre la qualité de salarié de la Société deviendra un Associé de catégorie B à compter de la date de rupture de son contrat de travail, et pourra être exclu de la Société conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après. L'associé concerné pourra, sous un délai d'un mois à compter de la rupture de son contrat de travail, faire connaitre au Président son souhait de rester ou non associé de la Société ; le Président en informera la collectivité des associés et l'invitera à se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné ;
- tout Associé de catégorie B qui viendrait à obtenir la qualité de salarié de la Société deviendra automatiquement, à la date de début de son contrat de travail, un Associé de catégorie A.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux valeurs rappelées en préambule, à la charte des valeurs de l’entreprise, et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :
- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

TITRE IV. – CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL, SORTIE CONJOINTE, EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 15 - AGREMENT

1. Cessions entre vifs

La cession de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à agrément préalable dans les conditions suivantes :

- La cession de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un cessionnaire ayant la qualité de salarié de la Société (Associé de catégorie A) est soumise à un agrément préalable donné par le Président selon la procédure prévue ci-après ;

- La cession de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un cessionnaire n'ayant pas la qualité de salarié de la Société (Associé de catégorie B ou de catégorie C) est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés après avis favorable du Conseil d'Orientation et de Stratégie, selon la procédure prévue ci-après.

Quelle que soit la qualité du cessionnaire pressenti, le cédant doit adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre récépissé, une demande d'agrément au Président en indiquant les nom, prénoms (ou la dénomination sociale) et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'organe en charge de décider d'accorder ou non l'agrément à la cession projetée vérifiera préalablement que le cessionnaire pressenti est en adéquation avec les valeurs de la Société

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

rappelées en préambule des présents statuts, et qu'il a adhéré à la charte des valeurs de l'entreprise.

a) Dans le cas où le cessionnaire pressenti a, à la date de la demande d'agrément, la qualité de salarié de la Société

L'agrément résulte d'une décision du Président après avis du Conseil d'Orientation et de Stratégie.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre récépissé. A défaut de notification dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé refusé.

Il est précisé que dans le cas où le cessionnaire pressenti viendrait à perdre la qualité de salarié de la Société entre la date de demande d'agrément et celle à laquelle il deviendrait associé de la Société, un nouvel agrément devra alors être donné par décision collective des associés après avis favorable du Conseil d'Orientation et de Stratégie, selon les modalités décrites aux paragraphes qui suivent :

b) Dans le cas où le cessionnaire pressenti n'a pas, à la date de la demande d'agrément, la qualité de salarié de la Société

Le Directoire informe les associés de la demande d'agrément.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés, après avis favorable du Conseil d'Orientation et de Stratégie.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre récépissé. A défaut de notification dans les trois cent soixante-cinq (365) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

c) Dispositions communes quelle que soit la qualité du cessionnaire pressenti

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

Sauf accord contraire des parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par référence à la valeur des actions arrêtée, sur proposition du Directoire, par la dernière assemblée générale ordinaire annuelle.
Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions entre vifs, que lesdites cessions interviennent en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des deux tiers des voix des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

2. Transmission en cas de décès

En cas de décès d'un associé, la Société continuera avec les seuls associés survivants.

La Société sera alors tenue de racheter ou de faire racheter les actions détenues par l'associé décédé sous un délai de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date où elle aura été informée du décès.

Le prix de rachat des actions sera alors déterminé par référence à la valeur des actions arrêtée par la dernière assemblée générale ordinaire annuelle au jour du décès, sur proposition du Directoire.

Il en sera de même en cas de dissolution d'un associé personne morale.

ARTICLE 16 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

ARTICLE 17 – SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un projet de cession de la totalité des actions composant le capital social serait approuvé par décision collective extraordinaire des associés, après avis favorable argumenté du Conseil d'Orientation et de Stratégie, chaque associé devra transférer l'intégralité de ses actions au cessionnaire pressenti ou à toute personne physique ou morale qu'il se substituerait, sur simple demande du Directoire, aux mêmes conditions et concomitamment.

L'exercice de la clause de sortie conjointe figurant au présent article est indivisible et ne peut porter que sur la totalité des actions détenues par les associés.

En cas d'exercice de la présente clause de sortie conjointe, le prix de cession unitaire des actions sera identique quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les associés cédants.

ARTICLE 18 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1. Conditions de retrait

Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout associé pourra, par application des dispositions de l'article 8, se retirer de la Société à tout moment.

2. Formes du retrait – Date d'effet

Le retrait devra être notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. Il prendra effet à la date de notification.

Dans le cas où la demande de retrait d'un ou plusieurs associés aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum autorisé tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le ou les associés concernés perdront néanmoins la qualité d'associé à la date de notification du retrait et leurs actions seront annulées. Le ou les associés sortants auront seulement un droit de créance à l'encontre de la Société pour les sommes devant leur revenir du fait de cette annulation.

Le Président diffèrera le remboursement des sommes leur revenant du fait de cette annulation tant que des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, n'en auront pas permis la reprise. Le remboursement interviendra par ordre d'ancienneté déterminé par ordre chronologique des notifications de retrait inscrites sur le registre ouvert à cet effet au siège social.

Les droits et obligations de l'associé sortant seront déterminés dans les conditions fixées aux articles 20 et 21 des présents statuts.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

ARTICLE 19 - <u>EXCLUSION D'UN ASSOCIE</u>

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- perte de la qualité de salarié de la Société ;
- agissements contraires aux valeurs de la Société rappelées en préambule des statuts et dans la charte des valeurs de l'entreprise ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ou d'une disposition du règlement intérieur ;
- obstruction systématique et de mauvaise foi aux décisions proposées par le Directoire pendant deux exercices consécutifs ;
- absence de participation aux décisions collectives (y compris par voie de représentation par un autre associé justifiant d'un mandat) pendant une période non interrompue de deux ans ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité applicables aux décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Directoire, ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 30% des actions composant le capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dix jours au moins avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés. Dans le cas où la décision d'exclusion serait consécutive à la perte de la qualité de salarié d'un associé, elle ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la rupture de son contrat de travail, délai pendant lequel l'associé concerné pourra faire connaitre au Président son souhait de rester ou non associé de la Société. Le Président en informera la collectivité des associés, qui en tiendra compte pour rendre sa décision.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu (cession à un tiers et/ou au profit d'un autre associé, et/ou rachat par la Société) et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément,...).

Dans le cas où l'associé exclu serait défaillant dans son obligation de céder les actions qu'il détient (et de signer les documents correspondants), les cessionnaires pourront, après mise en demeure envoyée au moins un mois à l'avance et restée sans effet, consigner auprès d'un séquestre le prix de cession des actions. Dans ce cas la simple remise à la Société d'une copie de la mise en demeure adressée à l'associé exclu et du récépissé de consignation du prix de cession vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité applicables aux décisions extraordinaires.

ARTICLE 20 – DROITS DE L'ASSOCIE EXCLU OU RETRAYANT

L'associé exclu ou ayant demandé son retrait a droit au remboursement de la somme correspondant à la valeur réelle des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il détient. La valeur réelle de ces titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminée au regard de la valeur arrêtée par l'assemblée générale ordinaire annuelle la plus proche précédant la décision d'exclusion ou la demande de retrait.

Les dispositions du présent article sont également applicables dans tous les cas de transmission universelle de patrimoine (par fusion, dissolution sans liquidation, etc.) dans le cas où la société absorbante (associée ou non de la Société) ne serait pas agréée par décision de la collectivité des associés après avis favorable du Conseil d'Orientation et de Stratégie, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15 des présentes s'agissant des cessions entre vifs.

Le remboursement des sommes dues à l'associé exclu ou retrayant, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droits, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la Société, sans que ce délai puisse excéder trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le retrait a été notifié à la Société ou l'exclusion notifiée à l'associé concerné.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

Il est toutefois précisé que le retrait ou l'exclusion d'un associé ne peuvent avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au capital minimum prévu à l'article 8. Si cette limite était atteinte, les retraits et exclusions prendraient alors effet à la date de la notification (s'agissant du retrait) ou de la décision d'exclusion, mais le remboursement ne pourrait intervenir, par ordre d'ancienneté, que lorsque des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient le remboursement des actions des associés sortants.

Pour déterminer le cas échéant cet ordre d'ancienneté, le Président inscrira chronologiquement sur une liste d'attente prévue à cet effet, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion.

ARTICLE 21 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE EXCLU OU RETRAYANT

L'associé quittant la société par retrait ou exclusion est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Président pouvant toutefois accorder des délais s'il l'estime opportun.

TITRE V - GOUVERNANCE

La gouvernance de la Société est fondée, outre les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiée (notamment quant à l'existence d'un Président), sur un principe de gouvernance démocratique prévoyant l'information et la participation (sans relation avec l'apport en capital ou la contribution financière) des associés, des salariés, et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise. Ce principe de gouvernance démocratique se traduit notamment par la mise en place d'une part d'un Conseil d'Orientation et de Stratégie et d'autre part d'un Directoire, ne rassemblant pas uniquement des associés mais également toute autre partie prenante aux activités de l'entreprise, dont l'expression n'est pas liée à l'apport en capital de leurs membres. La gestion par consentement sera privilégiée : l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes aux décisions et orientations de la Société sera recherchée.

Les rôles respectifs du Conseil d'Orientation et de Stratégie et du Directoire sont les suivants :

- Le Directoire : dans le cadre d'une gouvernance participative efficace, et pour palier la solitude du chef d'entreprise, la direction opérationnelle de la Société est confiée à un directoire au sein duquel son président répartira les missions entre les membres du Directoire ;
- Le Conseil d'Orientation et de Stratégie : il s'agit d'un organe purement interne à la Société, sans pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers, permettant une réflexion, nourrie par tous les acteurs du projet de la Société (salariés en insertion, encadrants, membres de la direction, associés militants, partenaires), sur les fondamentaux de l'entreprise et relevant de l'étude prospective, en soutien des équipes de l'entreprise

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

et notamment du Directoire. Le Conseil d'Orientation et de Stratégie est par ailleurs garant du respect de la raison d'être de la Société.

Un schéma de présentation des organes de gouvernance de la Société est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 22 - DIRECTOIRE

a) Composition

1 - La Société est dirigée par un Directoire composé d'un Président (qui est membre du Directoire et également le Président de la Société) et de membres du Directoire. Le Directoire exerce ses fonctions en lien avec les orientations et la stratégie données par le Conseil d'Orientation et de Stratégie.

Le Directoire est composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil d'Orientation et de Stratégie. Néanmoins, dans le cas où le Directoire viendrait à compter moins de trois membres, les membres du Directoire restant continueront à exercer leurs fonctions et les décisions prises ne pourront être remises en cause au motif que le Directoire était composé de moins de trois membres.

2 - Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui doivent être associées au jour de leur nomination, et peuvent être salariées ou mandataires sociaux de la Société. Ils sont nommés par décision du Conseil d'Orientation et de Stratégie.

Dans le cas où un membre du Conseil d'Orientation et de Stratégie serait nommé en qualité de membre du Directoire, son mandat au Conseil d'Orientation et de Stratégie prendrait fin dès son entrée en fonction. En sa qualité de membre de Directoire, il pourra assister aux réunions du Conseil d'Orientation et de Stratégie mais ne pourra y voter.

3 - Les membres du Directoire peuvent être révoqués par décision du Conseil d'Orientation et de Stratégie, pour juste motif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de mettre fin à ce contrat.

4 – Le Président, et le cas échéant le ou les Directeur(s) Général(aux), pourront percevoir une rémunération (au titre de leur fonction de Président ou Directeur Général) dont le mode et le montant sont fixés par le Conseil d'Orientation et de Stratégie dans l'acte de nomination ou par une décision ultérieure. Cette rémunération ne pourra se cumuler à des rémunérations déjà perçues au titre d'un autre emploi au sein de l'entreprise. Les membres du Directoire autres que le Président et les Directeurs Généraux ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions de membres du Directoire.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

b) Durée des fonctions

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de trois ans.

Le Directoire est renouvelable par tiers chaque année.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Est réputé démissionnaire d'office le membre du Directoire placé sous tutelle, curatelle, ou sauvegarde de justice.

Les délibérations et les décisions auxquelles a pris part le membre du Directoire irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ne sont pas nulles.

L'absence d'un membre du Directoire à trois réunions consécutives et sans motif valable entraine la fin de ses fonctions.

En cas de vacance ayant pour effet de porter le nombre de membres du Directoire à un nombre inférieur à trois, le Conseil d'Orientation et de Stratégie doit pourvoir au remplacement du poste vacant dans un délai de deux mois, pour la durée restant à courir du mandat du membre du Directoire partant.

En cas de décès ou d'empêchement pour incapacité ou interdiction de gérer du Président, ou mise sous tutelle, curatelle, ou sauvegarde, le Conseil d'Orientation et de Stratégie devra nommer un nouveau Président dans les plus brefs délais.

c) Organisation et fonctionnement du Directoire

1 - Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement. Les réunions peuvent avoir lieu par voie dématérialisée.

Le Président préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les membres du Directoire feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un consensus sur les décisions à adopter. Si malgré tout aucun consensus ne parvenait à être trouvé, les décisions seraient adoptées à la majorité des membres présents, le vote par procuration étant interdit.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

2 - Les délibérations sont constatées par des comptes rendus communiqués à l'ensemble des membres du Directoire sous un délai de quinze jours après la réunion. Chacun des membres du Directoire disposera, à compter de la réception du compte-rendu, d'un délai de dix (10) jours pour faire connaitre ses observations; en l'absence d'observations à l'issue de ce délai, le compte-rendu sera présumé avoir été accepté par l'ensemble des membres du Directoire. Au début de chaque réunion, le Directoire validera le compte-rendu de la précédente réunion..

Le compte-rendu mentionne le nom des membres présents et celui des membres absents.

Les copies ou extraits de ces comptes-rendus sont certifiés par le Président ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par le liquidateur.

3 - Le Président répartir les tâches de direction entre les membres du Directoire. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la Société.

d) Pouvoirs et obligations du Directoire

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément au Conseil d'Orientation et de Stratégie et aux assemblées d'associés.

Il détermine les orientations de l'activité de la Société conformément à son intérêt social et en prenant en considération la raison d'être de la Société, ses valeurs, ainsi que les préconisations issues des travaux de réflexion du Conseil d'Orientation et de Stratégie. Il les fait approuver par le Conseil d'Orientation et de Stratégie, puis les met en œuvre.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, la souscription d'emprunt pour un montant cumulé supérieur à 100 000 euros sur une période de douze mois consécutifs, la constitution de garanties, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats et échanges d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, doivent être préalablement autorisées par le Conseil d'Orientation et de Stratégie.

En cas de refus du Conseil d'Orientation et de Stratégie d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le Directoire peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une assemblée générale ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes de gouvernance.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

Le Directoire peut confier au Conseil d'Orientation et de Stratégie toute mission visant à éclairer ses choix quant aux orientations à donner à la Société.

Le Directoire convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil d'Orientation et de Stratégie comportant au minimum un volet social, un volet économique, et un volet financier. Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi qu'un rapport relatif à l'exécution de sa mission durant l'exercice écoulé.

3 - Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Orientation et de Stratégie peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui porte(nt) alors le titre de Directeur général.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 23 – CONSEIL D'ORIENTATION ET DE STRATÉGIE

a) Composition

Le Conseil d'Orientation et de Stratégie est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le Conseil d'Orientation et de Stratégie est composé en recherchant une représentation équilibrée des différentes parties prenantes de la Société. Il doit comprendre au moins un membre de chaque catégorie d'associés.

Les membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie peuvent être associés ou non de la Société. Toutefois le Conseil d'Orientation et de Stratégie devra être composé au minimum de 60% de membres choisis parmi les associés.

Les membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie sont nommés pour moitié au moins par décision collective des associés, parmi les associés. Les membres ainsi nommés désignent l'autre moitié des membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie, qui peuvent être choisis parmi ou en dehors des associés.

Les membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie doivent être en adéquation avec les valeurs de la Société rappelées en préambule des présents statuts.

Aucun membre du Conseil d'Orientation et de Stratégie ne peut faire partie du Directoire.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

Les personnes morales nommées au Conseil d'Orientation et de Stratégie sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

b) Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie est de trois exercices, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité.

Le Conseil d'Orientation et de Stratégie est renouvelable par tiers chaque année. La date du renouvellement du mandat des premiers membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie fera l'objet, sauf accord entre ces derniers, d'un tirage au sort.

Le nombre des membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie ayant atteint l'âge de 80 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie en fonction.

Lorsque la limitation fixée pour l'âge des membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie est dépassée, le membre du Conseil d'Orientation et de Stratégie le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Est également réputé démissionnaire d'office le membre du Conseil d'Orientation et de Stratégie placé sous tutelle, curatelle, ou sauvegarde de justice, ou ayant été exclu de la Société.

Les délibérations auxquelles a pris part le membre du Conseil d'Orientation et de Stratégie irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ne sont pas nulles.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Orientation et de Stratégie peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Orientation et de Stratégie sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif.

c) Organisation et fonctionnement du Conseil d'Orientation et de Stratégie

1 - Le Conseil d'Orientation et de Stratégie élit parmi ses membres un Président du Conseil d'Orientation et de Stratégie, personne physique, qui est chargé de convoquer le Conseil d'Orientation et de Stratégie et d'en diriger les débats. Il est nommé pour la durée de son mandat au Conseil d'Orientation et de Stratégie.

Le Conseil d'Orientation et de Stratégie peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

2 - Le Conseil d'Orientation et de Stratégie se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins quatre fois par an.

Le Président du Conseil d'Orientation et de Stratégie doit convoquer le Conseil d'Orientation et de Stratégie lorsqu'un membre au moins du Directoire ou deux au moins des membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie lui présentent une demande motivée en ce sens. La convocation du Conseil d'Orientation et de Stratégie doit alors être émise sous un délai de quinze jours à compter de la demande qui en est faite au Président du Conseil d'Orientation et de Stratégie.

Les membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie sont convoqués aux séances du Conseil d'Orientation et de Stratégie par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent avoir lieu à distance, par un moyen de télécommunication.

Tout membre du Conseil d'Orientation et de Stratégie peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance dudit conseil.

La présence effective (y compris par visioconférence) de la moitié au moins des membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie est nécessaire pour la validité des décisions.

Les membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie ayant la qualité d'associés de la Société auront seuls le droit de voter les décisions relatives à la nomination, à la rémunération, et à la révocation des membres du Directoire ; les autres membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie ne disposeront, pour ces décisions, que d'une voix consultative.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

Les membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie feront leurs meilleurs efforts pour aboutir à un consensus sur les décisions à adopter. Si malgré tout aucun consensus ne parvenait être trouvé, les décisions seraient prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Orientation et de Stratégie est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie qui participent à la réunion du Conseil d'Orientation et de Stratégie par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les réunions du Conseil d'Orientation et de Stratégie peuvent être tenues par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

3 - Au début de chaque réunion du Conseil d'Orientation et de Stratégie, une feuille de présence est signée par les membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie participant à la séance.

Les délibérations du Conseil d'Orientation et de Stratégie sont constatées par des comptes-rendus. Au début de chaque réunion du Conseil d'Orientation et de Stratégie, les membres du Conseil se prononcent sur l'approbation du compte-rendu de la précédente réunion. Les copies ou extraits de comptes-rendus des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

d) <u>Pouvoirs et attributions du Conseil d'Orientation et de Stratégie</u>

Le Conseil d'Orientation et de Stratégie est un organe purement interne à la Société, sans pouvoir de représentation de cette dernière vis-à-vis des tiers.

Le Conseil d'Orientation et de Stratégie a un rôle prospectif. Il mène toutes réflexions sur les orientations essentielles de la Société et leurs enjeux. Il fait part de ses préconisations au Directoire.

Le Conseil d'Orientation et de Stratégie veille au respect de la raison d'être par le Directoire ; il valide les orientations de la Société déterminées par ce dernier, s'assure qu'elles sont en adéquation avec la raison d'être de la Société, et vérifie leur exécution.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

Il nomme les membres du Directoire et fixe, le cas échéant, leur rémunération ; il peut également les révoquer.

Il désigne le Président du Directoire (qui est également Président de la Société) et, éventuellement, les Directeurs Généraux ; il peut également les révoquer.

Il convoque l'Assemblée Générale des associés, à défaut de convocation par le Directoire.

Il donne au Directoire, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les autorisations préalables à la conclusion des opérations visées à l'article 22 ci-dessus.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil d'Orientation et de Stratégie peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

e) Rémunération des membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie

Les fonctions de membre du Conseil d'Orientation et de Stratégie ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 821-40 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à l'unanimité, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal « petites entreprises ».

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

TITRE VI. - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation et réduction du capital social (hors application de la clause de variabilité du capital social),
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions au profit d'une personne n'ayant pas la qualité de salarié de la Société,
- modification des statuts,
- nomination de la moitié au moins des membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie, et révocation des membres du Conseil d'Orientation et de Stratégie.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Directoire.

ARTICLE 28 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Directoire en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par un moyen de télécommunication. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par un moyen de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire appartenant à la même catégorie d'associés, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

ARTICLE 29 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, y compris par voie électronique, le Directoire adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Directoire, soit par le Conseil d'Orientation et de Stratégie (à défaut de convocation par le Directoire), soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Directoire accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé appartenant à la même catégorie et justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre maximum de deux mandats.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par voie électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions déterminé conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par un moyen de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 31 - <u>REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES</u>

Le droit de vote attaché aux actions est déterminé selon les règles suivantes :

- le nombre total de voix dont disposent les Associés de catégorie A est de 4 000 ;
- le nombre total de voix dont disposent les Associés de catégorie B est de 4 000 ;
- le nombre total de voix dont disposent les Associés de catégorie C est de 2 000.

A l'intérieur de chaque catégorie d'associés, chaque associé disposera d'un nombre égal de voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient. Si, après détermination du nombre de voix dont dispose chaque associé d'une catégorie il existe des rompus, ces rompus seront attribués

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

à l'associé de la catégorie concernée disposant du plus grand nombre d'actions ; en cas de pluralité d'associés disposant du plus grand nombre d'actions, les rompus seront alors attribués à celui d'entre eux qui aura acquis le premier la qualité d'associé de la Société.

Pour chaque assemblée générale, le Directoire établira une feuille de présence et déterminera le nombre de voix dont dispose chaque associé en application des règles de répartition ci-dessus.

Les associés feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un consensus quant aux décisions à adopter. Dans le cas où aucun consensus ne parviendrait à être trouvé, les décisions seront adoptées conformément aux règles de quorum et de majorité décrites ci-après :

1. Règles d'adoption des décisions ordinaires

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts, ainsi que celles que les présents statuts qualifient ainsi, sont qualifiées de décisions ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, sauf majorité plus forte prévue par la loi ou les présents statuts. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

2. Règles d'adoption des décisions extraordinaires

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, ainsi que celles que les présents statuts qualifient ainsi, sont qualifiées de décisions extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possède au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possède au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, sauf majorité plus forte prévue par la loi ou les présents statuts. Les voix exprimées ne comprennent pas celles

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Directoire doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés HUIT (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

TITRE VII. - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.
En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

ARTICLE 36 – VALORISATION DES ACTIONS

Lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle, les associés arrêteront, sur proposition du Directoire, la valeur des actions à retenir jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, étant précisé que la valeur des actions devra au minimum être indexée chaque année sur l'Indice des prix à la consommation – base 2015 – Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé – France – ensemble hors tabac.

ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et de l'arrêté du 3 août 2015, les bénéfices de la Société doivent être majoritairement affectés à l'objectif de maintien et de développement de la Société. Pour ce faire, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, il sera prélevé 70% du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour affectation au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, légales et statutaires, dont :

- 5% à la réserve légale, tant que cette dernière n'atteint pas le dixième du capital social; cette affectation reprenant son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième ; et,
- 20% à un fonds de réserve statutaire obligatoire dit « fonds de développement », tant que le montant total des réserves n'atteint pas le cinquième du capital social.

Après réalisation de ces prélèvements, la collectivité des associés pourra décider la mise en distribution aux associés de toute somme prélevée sur le bénéfice distribuable de l'exercice, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Au-delà des règles stipulées ci-dessus, la collectivité des associés peut prélever sur ce bénéfice toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le dividende, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées.

Conformément à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, l'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de ladite loi et à relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Directoire des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

ARTICLE 39 – LIMITATION DES REMUNERATIONS DES SALARIES ET DIRIGEANTS LES MIEUX REMUNERES

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux principes suivants :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, sur une année et pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à quatre fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et SMIC ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou au dirigeant le mieux rémunéré, ne doivent pas excéder, sur une année et pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à quatre fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et SMIC ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

TITRE VIII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Les associés feront leurs meilleurs efforts, en toutes circonstances, pour privilégier le dialogue et parvenir à des accords.

Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé, les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: CAAEA09B-7B0E-87F1-81B3-EAFD05E7B47D

ANNEXE – Schéma de représentation des organes de gouvernance de la Société

